

Commission de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture

Procès-verbal de la réunion du 22 février 2024

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 7 et 14 décembre 2023
2. 8300 Projet de loi relatif aux contrôles officiels et autres activités officielles concernant les maladies animales transmissibles
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur
3. 7650 Projet de loi portant
 - 1° introduction du recours collectif en droit de la consommation,
 - 2° transposition de la directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs et abrogeant la directive 2009/22/CE, et 3° modification :
 - du Code de la consommation ;
 - de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments ;
 - de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques ;
 - de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance ;
 - de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique ;
 - de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur ;
 - de la loi modifiée du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative ;
 - de la loi du 26 juin 2019 relative à certaines modalités d'application et à la sanction du règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements (CE) n° 2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE
 - (- Rapporteur : Madame Tess Burton)
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un nouveau rapporteur
4. Conseil "Agriculture et Pêche" du 23 janvier 2024
 - Compte rendu par Madame la Ministre
5. Divers

*

Présents : Mme Barbara Agostino remplaçant M. Fernand Etgen, Mme Nancy Arendt épouse Kemp remplaçant M. Félix Eischen, M. André Bauler, M. Jeff Boonen, Mme Claire Delcourt, M. Luc Emering, M. Georges Engel remplaçant M. Franz Fayot, M. Jeff Engelen, M. Paul Galles remplaçant M. Christophe Hansen, Mme Françoise Kemp remplaçant Mme Octavie Modert, Mme Paulette Lenert, Mme Mandy Minella remplaçant M. Gusty Graas, M. Ben Polidori, Mme Alexandra Schoos, Mme Joëlle Welfring, Mme Stéphanie Weydert

M. David Wagner, observateur délégué

Mme Martine Hansen, Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture, Ministre de la Protection des consommateurs

M. Marc Fischer, Mme Catherine Phillips, du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture - Protection des Consommateurs

M. Carlo Dahm, M. Félix Wildschutz, du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture - Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire (ALVA)

Mme Dani Schumacher, Mme Jenny Thines, du groupe parlementaire CSV

M. Tun Loutsch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Félix Eischen, M. Fernand Etgen, M. Franz Fayot, M. Gusty Graas, M. Christophe Hansen, Mme Octavie Modert

*

Présidence : M. Jeff Boonen, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 7 et 14 décembre 2023

Les membres de la Commission de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture (ci-après « commission parlementaire ») approuvent à l'unanimité les procès-verbaux sous rubrique.

2. 8300 Projet de loi relatif aux contrôles officiels et autres activités officielles concernant les maladies animales transmissibles

Présentation du projet de loi

Madame la Ministre informe la commission parlementaire que le projet de loi sous rubrique vise la mise en œuvre sur le plan national du règlement (UE) 2016/429¹ relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale »).

Elle explique qu'à l'heure actuelle, la matière est régie par la loi modifiée du 29 juillet 1912 concernant la police sanitaire du bétail et l'amélioration des chevaux et des bêtes à cornes qu'il est prévu d'abroger.

¹ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32016R0429&from=ES>

Ainsi, le texte projeté au niveau national va fixer les règles concernant la réalisation de contrôles officiels et autres activités officielles en matière de prévention de la transmission des maladies animales aux animaux et aux êtres humains ainsi que les règles de lutte contre les maladies animales transmissibles.

L'oratrice rappelle l'historique du projet de loi qui fut déposé le 28 août 2023 par son prédécesseur à la Chambre des Députés. Elle note que le Collège vétérinaire a examiné le projet de loi susmentionné et qu'il n'a pas d'observations à formuler concernant le projet tel qu'il est présenté. En outre, elle propose d'attendre les avis du Conseil d'Etat et des autres entités consultées avant d'entamer une analyse détaillée du projet de loi sous rubrique.

Un représentant du ministère donne des explications plus détaillées sur le règlement européen susmentionné, afin que les députés puissent mieux comprendre la proposition de loi dans le contexte du cadre juridique européen.

1. Cadre légal européen relatif à la santé animale

Le nouveau règlement européen sur la santé animale, *le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale* (« législation sur la santé animale »), est applicable depuis le 21 avril 2021.

Il s'agit d'une nouvelle législation unique et complète en matière de santé animale qui soutient le secteur de l'élevage de l'UE dans sa quête de compétitivité et d'un marché sûr et fluide des animaux et de leurs produits dans l'UE, ce qui conduit à la croissance et à l'emploi dans ce secteur important.

Un avantage de la législation sur la santé animale est qu'elle rationalise un grand nombre d'actes juridiques, 39 au total, en un seul texte de normes. En plus, des règles plus simples et plus claires permettent aux autorités et à ceux qui doivent suivre les règles de se concentrer sur les priorités clés, à savoir de prévenir et éradiquer les maladies.

De cette manière la nouvelle législation définit de manière plus claire les responsabilités des agriculteurs, les vétérinaires et les autres personnes qui s'occupent des animaux.

Les règles permettent une utilisation accrue des nouvelles technologies pour les activités de santé animale, comme la surveillance des agents pathogènes, l'identification électronique et l'enregistrement des animaux.

Il est à souligner qu'une meilleure détection précoce et un meilleur contrôle des maladies animales, y compris des maladies émergentes liées au changement climatique, contribueront à réduire l'occurrence et les effets des épidémies animales. Il s'agit d'un changement important, car jusqu'à présent, il n'y avait pas de cadre légal pour faire face à de tels incidents.

En outre, elle offre plus de flexibilité pour adapter les règles aux circonstances locales et aux questions émergentes telles que le climat et le changement social.

Cette modification des règles est particulièrement importante pour les exploitations agricoles situées dans la région frontalière et dont les activités ne se limitent pas au territoire luxembourgeois, mais se déroulent également dans la région frontalière.

De même, le règlement européen susmentionné définit une meilleure base juridique pour la surveillance des agents pathogènes animaux résistants aux agents antimicrobiens, en

complétant les règles et règlements existants concernant les médicaments vétérinaires et les aliments médicamenteux pour animaux.

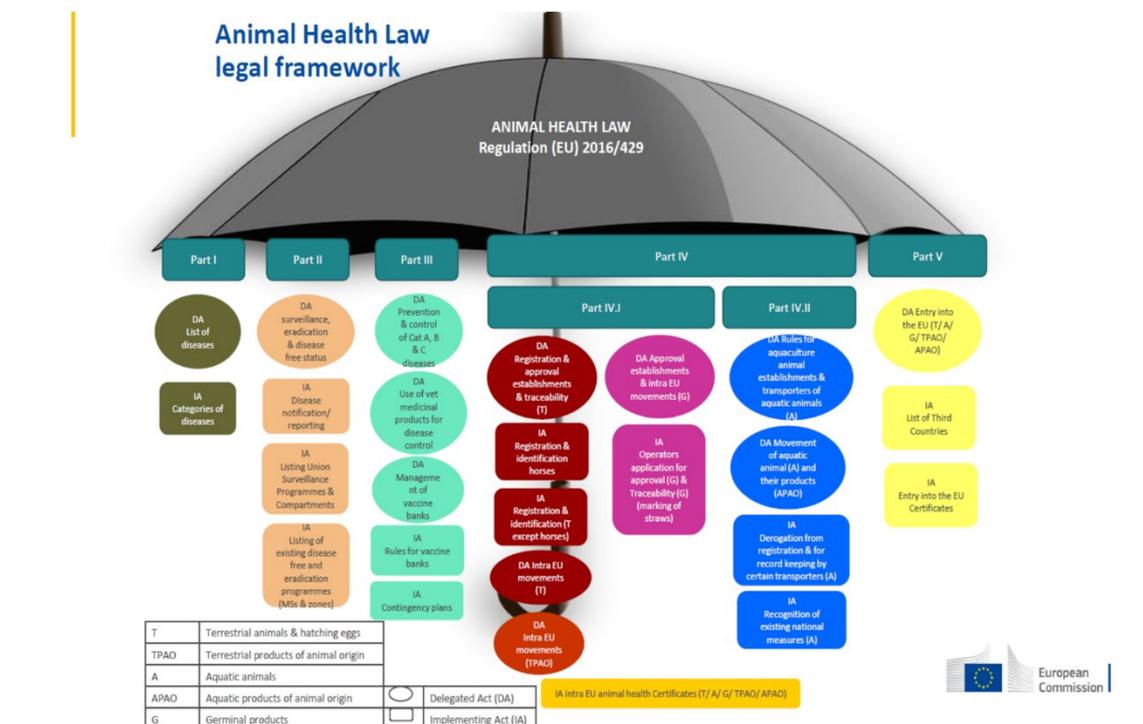
La législation sur la santé animale faisait partie d'un ensemble de mesures proposées par la Commission en mai 2013 pour renforcer l'application des normes de santé et de sécurité pour l'ensemble de la chaîne agroalimentaire. En tant que tel, il est étroitement lié au règlement (UE) 2017/625, le règlement sur les contrôles officiels, qui est applicable depuis décembre 2019.

Les deux règlements européens se chevauchent partiellement, c'est pourquoi le titre du projet de loi sous examen contient une référence aux deux textes.

Le projet de loi relatif aux contrôles officiels et autres activités officielles concernant les maladies animales transmissibles vise à lutter plus efficacement contre la transmission des maladies animales chez les animaux détenus ou sauvages ainsi que chez les produits d'origine animale en mettant en application le règlement européen (2016/429) relatif aux maladies animales transmissibles remplaçant ainsi la loi du 29 juillet 1912 concernant la police sanitaire du bétail et l'amélioration des chevaux, des bêtes à corne et des porcs, ainsi que quelque 900 règlements d'exécution.

Cadre légal européen visant la santé animale

Le règlement est complété par un certain nombre d'actes délégués et d'actes d'exécution de la Commission, couvrant divers domaines et contenant des détails supplémentaires, comme le montre le diagramme ci-dessous :



L'illustration représente les 5 chapitres principaux qui constituent la base du règlement, ainsi que les actes d'exécution et les actes délégués qui s'y rapportent.

Structure du cadre juridique pour la santé animale

Le règlement (UE) 2016/429 et ses annexes constituent l'acte normatif de base qui octroie aux actes délégués qui peuvent compléter ou modifier certains éléments non essentiels de l'acte législatif. Les actes délégués et leurs annexes fournissent des explications supplémentaires sur ce qu'il faut faire pendant que les actes d'exécution sont pris pour assurer des conditions uniformes d'exécution d'actes juridiquement contraignants de l'Union, ils expliquent donc comment il faut procéder pour mettre en œuvre la réglementation.

Structure du règlement (UE) 2016/429 :

partie I	Cette partie vise la hiérarchisation et la classification des maladies intéressant l'Union, ainsi que la définition des responsabilités en matière de santé animale. Elle contient entre autres une nouvelle liste de 63 maladies et l'option d'ajouter une nouvelle maladie plus rapidement et plus facilement. La catégorisation des maladies, indispensable pour lutter efficacement contre les maladies et les épidémies, y est également réglée (art. 1 à 17).
partie II	Cette partie vise la détection et la notification précoces des maladies, le rapport à leur sujet en temps voulu, la surveillance, les programmes d'éradication et le statut « indemne de maladie ». Il s'agit donc des opérations quotidiennes des autorités compétentes. Cette partie régit également les statuts sanitaires dont disposent les exploitations (art. 18 à 42).
partie III	Cette partie vise la sensibilisation et la préparation aux maladies, ainsi que la lutte contre celles-ci, par exemple en définissant les plans d'urgence à appliquer lors d'une détection d'une des maladies mentionnées sous la partie 1 ^{ère} . (art. 43 à 83).
partie IV	Cette partie règle l'enregistrement et l'agrément des établissements et des transporteurs, ainsi que les mouvements et la traçabilité d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale au sein de l'Union (art. 84 à 228).
partie V	Cette partie vise l'entrée dans l'Union d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale, ainsi que l'exportation de tels envois au départ de l'Union (art. 229 à 243).
partie VI	Cette partie vise les animaux domestique et règle les mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie entre États membres, ou au départ d'un pays tiers ou territoire. <u>Ces règles sont encore en élaboration et ne s'appliquent qu'à partir du 21 avril 2026</u> (art. 244 à 256).
partie VII	Cette partie définit les mesures d'urgence à adopter en cas de situation d'urgence due à une maladie (art. 257 à 262).
partie VIII	Cette partie vise les dispositions communes.
partie IX	Cette partie vise les dispositions transitoires et finales.

Champ d'application

Le champ d'application du règlement sur les maladies animales transmissibles concerne les maladies animales qui peuvent se répercuter d'un animal à l'autre ou à l'homme. Il prévoit des principes et des règles pour la prévention et le contrôle de ces maladies chez les animaux détenus par l'homme, les animaux sauvages et certains produits animaux.

Ces règles consistent en des exigences en matière de prévention, de sensibilisation, de surveillance, de contrôle et d'éradication des maladies ; biosécurité ; traçabilité des animaux et des produits d'origine animale ; les mouvements au sein de l'UE et l'entrée dans l'UE d'animaux et de produits d'origine animale ; ainsi que des mesures d'urgence. Ces règles visent les maladies énumérées dans le règlement, ainsi que les maladies émergentes.

Le règlement susmentionné prévoit également des mesures d'urgence à appliquer lorsqu'il faut faire face à un cas qui n'est pas réglé par le texte.

Le règlement en question ne prévoit pas de règles relatives au bien-être des animaux. De même, d'autres domaines importants tels que les dépenses vétérinaires de l'UE, l'autorisation et l'utilisation de médicaments vétérinaires ou d'aliments médicamenteux, les indemnités en cas d'épizootie, l'enseignement vétérinaire et les contrôles officiels sont traités dans d'autres actes législatifs.

Acteurs concernés

En ce qui concerne la taille du secteur européen de l'élevage et de l'aquaculture et le nombre d'animaux pour lesquels ce règlement est potentiellement pertinent, il est à noter que l'UE compte environ 12 millions d'élevages. En 2019, l'EU-27 comptait environ 77 millions de bovins, 143 millions de porcins, 74 millions d'ovins et de caprins. En 2019, un peu plus de la moitié de la production de viande de l'EU-27 provenait de porcs (22,8 millions de tonnes), tandis que la production de viande de volaille a atteint 13,3 millions de tonnes. Il y a environ 1,6 milliard de têtes de volailles.

Concernant le Luxembourg, notre pays comptait en 2019 2 000 élevages qui élèvent au total 185 000 bovins ; 80 000 porcins ; 10 000 ovins et caprins.

Les animaux de compagnie représentent la deuxième catégorie d'animaux visé par ce cadre normatif européen. Dans l'Union européenne, des personnes privées sont propriétaires d'environ 120 millions de chiens et de chats, et d'environ 35 millions d'oiseaux de compagnie. Le Luxembourg compte environ 50 000 chiens sur son territoire.

Ce règlement européen est également pertinent pour l'aquaculture de l'UE qui, en 2018, s'élevait à 1,32 million de tonnes, pour une valeur totale de 4,80 milliards d'euros.

Effets potentiels des épidémies

Les effets des épidémies de maladies animales varient considérablement. Ces effets peuvent inclure des effets négatifs sur la santé des animaux et des êtres humains, les coûts pour les agriculteurs et les industries connexes, les coûts liés à la lutte contre les maladies et les perturbations des entreprises, ainsi que les coûts de l'éradication et de la surveillance des maladies dans le secteur public, ainsi que des changements dans les modes de consommation.

Souvent, les épidémies entraînent également des répercussions importantes sur le commerce international d'animaux et de produits animaux. Enfin, les maladies animales peuvent également affecter les animaux sauvages et avoir des effets néfastes sur leurs populations et un impact négatif sur l'environnement (p.ex. grippe aviaire, peste porcine africaine, etc.).

Les mesures sanitaires mentionnées ont également un impact positif sur les exportations, car des normes sanitaires élevées augmentent la confiance des acheteurs potentiels.

Nouvelles règles

Il est à noter que la plupart de ces règles existaient déjà, d'une manière ou d'une autre, dans la législation en vigueur avant l'application de la loi sur la santé animale. Certains existent depuis des décennies, car ils étaient essentiels pour lutter contre certaines maladies animales et assurer un marché intérieur sûr et lisse pour les animaux vivants et leurs produits. Dans la

mesure du possible, ces règles ont été adaptées, alignées et rendues plus cohérentes ou moins contraignantes.

En cas de maladies animales, les services vétérinaires et les éleveurs devraient en grande partie suivre des règles similaires aux règles actuelles, par exemple en cas de foyers de fièvre aphteuse et d'influenza aviaire hautement pathogène.

Dans l'ensemble, la nouveauté est que tous les éléments pertinents sont présentés dans un cadre juridique harmonisé de l'UE cohérent, qui intègre également l'approche « Une seule santé ».



Concernant les nouveaux éléments que la réglementation européenne introduit en matière de la santé animale, les points suivants ressortent :

- Des critères clairs sont établis pour énumérer les maladies animales préoccupantes pour les mesures réglementaires de l'Union, ainsi que pour énumérer les espèces animales faisant l'objet de ces mesures réglementaires. Une nouvelle liste des maladies pertinentes pour l'intervention de l'UE a été établie sur la base de ces critères.
- Les responsabilités fondamentales des détenteurs d'animaux et des vétérinaires sont fixées en ce qui concerne la santé de leurs animaux, les mesures de biosécurité, la détection précoce et la prévention des maladies animales, leur surveillance et les visites de santé animale.
- Les opérateurs doivent informer l'autorité compétente de leurs établissements détenant des animaux ou de la collecte, de la production, de la transformation et du stockage de produits germinaux aux fins d'enregistrement (sauf si ceux-ci sont exemptés ou déjà agréés par l'autorité compétente). Afin que les autorités compétentes disposent d'une vue d'ensemble actualisée des établissements, de leurs activités, de leur état de santé et des risques qu'elles peuvent représenter, les opérateurs doivent tenir un certain nombre de registres pertinents. Il convient de noter que cette obligation nouvellement introduite représente une charge de travail importante pour l'administration compétente, étant donné que les particuliers, tels que les propriétaires de chevaux, doivent également s'enregistrer.
- En ce qui concerne la notification des maladies animales, les opérateurs doivent en informer l'autorité compétente lorsqu'il existe des raisons de soupçonner la présence de maladies épidémiques animales. Les exploitants doivent également notifier la suspicion ou la détection d'autres maladies répertoriées ou de mortalité anormale et d'autres signes de maladie grave ou de diminution significative des taux de production avec une cause indéterminée.
- La loi sur la santé animale introduit également un nouveau système de notification et de déclaration des maladies animales de l'Union, appelé système d'information sur les maladies animales (ADIS). Ce système permet de partager plus rapidement les informations et d'atteindre les autorités compétentes à un niveau supranational, ce qui est indispensable pour endiguer les maladies.
- D'autres nouveaux éléments sont liés à l'extension de la possibilité juridique de mesures de prévention et de lutte contre les maladies émergentes et répertoriées ainsi que de mesures sanitaires chez les animaux sauvages.
- Dans le cadre du système global de surveillance à la ferme, un autre élément nouveau est celui des visites de santé animale des vétérinaires dans les fermes. Le règlement prévoit de telles visites en tant que mesure complémentaire à d'autres systèmes de surveillance et de

contrôle, y compris aux mesures prises par les autorités compétentes. Des visites de santé animale seront mises en place par les opérateurs. Ces visites peuvent également fournir aux exploitants des conseils pertinents sur la biosécurité et d'autres questions liées à la santé animale. Cette procédure est déjà appliquée dans certaines exploitations d'élevage, par exemple dans l'élevage de poulets ou de porcs, qui doivent déjà effectuer un conseil, et doit maintenant être étendue à tous les élevages.

Mouvements des animaux

Alors que la majorité des nouvelles règles sont restées identiques ou similaires à celles existantes, des exigences récemment harmonisées sont désormais fixées pour plusieurs autres espèces animales ou groupes d'animaux terrestres et de produits germinaux pour faire face à certains risques (par exemple, les oiseaux captifs, les carnivores).

D'autre part, l'obligation de certifier certains mouvements a été supprimée afin de réduire les obligations administratives (par exemple, certains produits germinaux, les bourdons provenant d'établissements de production isolés de l'environnement). Il en va de même pour les mouvements d'animaux aquatiques et surtout d'aquaculture.

L'expérience passée de la propagation de maladies animales hautement contagieuses a montré que les opérations d'assemblage représentent un risque majeur de propagation de maladies animales. Par conséquent, des exigences zoosanitaires strictes subsistent pour ces opérations risquées.

Par exemple, les transports d'animaux ne peuvent plus s'arrêter que dans trois fermes au maximum avant de décharger les animaux dans un centre de rassemblement et ne peuvent reprendre la route qu'après avoir désinfecté leur véhicule de transport pour amener d'autres animaux au centre de rassemblement. Jusqu'à présent, un transporteur d'animaux pouvait se rendre dans un grand nombre d'exploitations avant de décharger les animaux dans un centre de rassemblement et de désinfecter son véhicule, ce qui entraînait un risque accru de contamination.

Règles relatives à l'Import/Export

En ce qui concerne l'entrée dans l'Union européenne, le système global reste largement tel qu'il est. Un élément clé dans ce domaine est que les conditions de police sanitaire applicables à l'entrée dans l'Union européenne d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale doivent être aussi strictes que les exigences de police sanitaire applicables aux mouvements à l'intérieur de l'Union européenne ou qu'elles doivent offrir des garanties équivalentes.

Les exportations en provenance de l'Union européenne relèvent de la législation sur la santé animale, à l'instar de ce qui existe déjà dans la législation alimentaire générale, réglementée pour la première fois au niveau de l'Union européenne par la loi sur la santé animale. À cet égard, les nouvelles règles sont fondamentales, principalement destinées à prévoir la responsabilité des États membres de veiller à ce que les produits exportés de l'Union européenne soient sûrs et ne présentent pas de risque pour la santé animale pour le lieu de destination.

Règles applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie

Le présent règlement introduit un chapitre spécial sur les mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie. Ces nouvelles règles succèdent aux règles du règlement (UE) n°576/2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie. Toutefois, il existe une période transitoire jusqu'au 21 avril 2026, au cours de laquelle le règlement (UE)

n°576/2013 continuera de s'appliquer. À compter de cette date, les règles d'un chapitre spécial sur les mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie de la loi sur la santé animale s'appliqueront.

Date d'application et période transitoire

Le règlement s'applique à partir du 21 avril 2021. La plupart des règles qui s'appliquaient avant son entrée en vigueur sont abrogées à partir de cette date et ne s'appliquent plus. Il existe cependant plusieurs exceptions. Par exemple, pour les mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie, le règlement prévoit une période transitoire de dix ans plus longue. Ces règles s'appliquent jusqu'en 2026.

Même s'il n'existe pas encore de texte de loi national, les autorités compétentes informent déjà les personnes concernées. De même, les règles déjà existantes sont largement reprises.

2. Projet de loi relatif aux contrôles officiels et autres activités officielles concernant les maladies animales transmissibles

La mise en œuvre au Grand-Duché de Luxembourg du règlement (UE) 2016/429 précité se fait à travers du projet de loi relatif aux contrôles officiels et autres activités officielles concernant les maladies animales transmissibles. À l'heure actuelle, la matière est régie par la loi modifiée du 29 juillet 1912 concernant la police sanitaire du bétail et l'amélioration des chevaux et des bêtes à cornes² qu'il est prévu d'abroger.

Il est à noter que ce texte de loi est en vigueur depuis plus de cent ans et n'a été objet de modifications qu'en 1972 et 1991. Toutefois, 911 règlements d'exécution se basent sur cette loi. Le nouveau texte vise donc aussi une harmonisation de ces règlements d'exécution en regroupant les règles en vigueur dans un nombre réduit de règlements d'exécution ce qui facilite la lecture des règles en place et amènera ainsi à une plus grande sécurité juridique.

Sachant qu'il s'agit d'un règlement européen, les règles susmentionnées sont applicables depuis trois ans, toutefois le texte projeté au niveau national vise à fixer les sanctions et les autorités compétentes concernant la réalisation de contrôles officiels et autres activités officielles en matière de prévention de la transmission des maladies animales aux animaux et aux êtres humains ainsi que les règles de lutte contre les maladies animales transmissibles.

Il est à noter que la loi actuellement en vigueur est rédigée de manière très générale, ce qui a permis, d'une part, de travailler sur la même base juridique pendant cent ans, mais a rendu, d'autre part, presque impossible d'imposer des sanctions car la base juridique n'était pas suffisamment précise à cet égard. Bien que le règlement européen, qui constitue la pierre angulaire du cadre législatif, soit entré en vigueur il y a trois ans déjà, plusieurs actes législatifs d'exécution et délégués régissant des détails supplémentaires étaient encore absents ce qui explique le fait que la rédaction du projet de loi sous examen a pris plus de temps. De même, il s'agit également d'une matière complexe et multidimensionnelle qui devait être réunie dans un texte, un texte qui devait être à la fois compréhensible car tout un secteur doit travailler avec lui quotidiennement.

² <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/1912/07/29/n1/jo>

Chapitre 1 - Objectifs	Art. 1 ^{er} - Objet et champ d'application Art. 2 - Autorité compétente Art. 3 - Définitions
Chapitre 2 - Contrôles officiels	Art. 4 - Compétences Art. 5 - Pouvoirs en matière de contrôles officiels
Chapitre 3 - Autres activités officielles	Art. 6 - Compétences Art. 7 - Pouvoirs
Chapitre 4 - Notifications, programmes et médicaments relatifs aux maladies animales	Art. 8 - Notifications des maladies animales Art. 9 - Programmes de surveillance et d'éradication des maladies animales Art. 10 - Utilisation de médicaments vétérinaires
Chapitre 5 - Enregistrement, agrément et registre des opérateurs	Art. 11 - Enregistrement, agrément Art. 12 - Registre
Chapitre 6 - Taxes pour les contrôles officiels et autres activités officielles	Art. 13 - Taxes obligatoires Art. 14 - Taxes facultatives
Chapitre 7 - Mesures administratives	Art. 15 - Mesures d'urgence Art. 16 - Mesures administratives Art. 17 - Amendes administratives
Chapitre 8 - Infractions et sanctions pénales	Art. 18. Recherche et constatation des infractions pénales Art. 19. Pouvoirs et prérogatives pour la recherche et la constatation d'infractions pénales Art. 20. Sanctions pénales Art. 21. Avertissements taxés

Le chapitre 2 prévoit que l'administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire (ALVA) est l'administration compétente pour la réalisation des contrôles officiels relatifs à la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux et aux êtres humains respectivement en matière de lutte contre ces maladies. Cependant, elle est autorisée à déléguer certaines tâches en conformité avec les articles 28 à 33 du règlement (UE) 2017/625 et moyennant l'accord du ministre.

De même, ce chapitre énumère les pouvoirs qu'ont les agents dans le cadre de leur mission de surveillance et de contrôle officiel relatif à la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux et aux êtres humains respectivement en matière de lutte contre ces maladies.

Le chapitre 3 traite aux autres activités officielles relatives à la prévention et la lutte des maladies animales. On entend par « autres activités officielles », les activités, autres que des contrôles officiels, qui sont effectuées par les autorités compétentes ou des personnes délégataires, y compris les activités visant à détecter la présence de maladies animales ou d'organismes nuisibles aux végétaux, à prévenir ou enrayer leur propagation, à les éradiquer, à octroyer des autorisations ou des homologations et à délivrer des certificats officiels ou des attestations officielles.

De même il y est prévu que les compétences en matière d'autres activités officielles sont les mêmes que celles prévues pour les activités officielles en vertu de l'article 5 du projet de loi sous rubrique.

En outre, dans le cadre des autres activités officielles les agents de l'ALVA ou les organismes désignés à cet effet peuvent, le cas échéant, en cas de nécessité accéder à des terrains publics ou privés et contrôler des transports d'animaux sur la voie publique.

En ce qui concerne le chapitre 4 qui vise les notifications, programmes et médicaments relatifs aux maladies animales, ce chapitre prévoit entre autres une obligation de notification auprès de l'ALVA pour tout opérateur en présence d'un soupçon de la présence d'une maladie animale respectivement dans le cas de détection d'une telle maladie.

De même ce chapitre prévoit une obligation de notification pour tout opérateur à un médecin-vétérinaire des taux de mortalité anormaux et des autres signes de maladie grave ou les baisses significatives de la production animale sans cause déterminée.

De cette manière, des analyses détaillées subséquentes permettent de décider rapidement des précautions qui s'imposent, le cas échéant.

Ce chapitre prévoit aussi, sur proposition de l'ALVA, l'établissement de programmes de surveillance et d'éradication des maladies animales par le ministre. Ces programmes permettent de définir une stratégie de lutte contre la propagation des maladies animales avec pour but de les enrayer le mieux possible.

En outre, ce chapitre traite au principe de l'utilisation adéquate des médicaments vétérinaires. Il est à souligner que la direction de la Santé du ministère de la Santé est en charge de l'autorisation de mise sur le marché des médicaments vétérinaires, toutefois, le projet de loi prévoit certaines prérogatives du ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions quant à l'utilisation de médicaments vétérinaires. Ainsi, ledit ministre peut imposer, restreindre voire interdire leur utilisation selon les cas de figure qui se présentent à lui afin de garantir une prévention voire une lutte contre les maladies animales aussi efficace que possible.

Ainsi, une fois que le Luxembourg a atteint le statut « indemne d'IBR (rhinotrachéite infectieuse bovine) », le ministre peut interdire la vaccination contre l'IBR, même si le produit de vaccin dispose d'une autorisation de mise sur le marché.

Dans ce cadre, il est aussi à noter qu'avec l'entrée en vigueur le 21 avril 2021 du règlement (UE) 2016/429 susmentionné, un délai de six ans a été fixé pour l'éradication des maladies émergentes, dont l'IBR. La mise en œuvre de ce règlement implique que la lutte contre l'IBR au Luxembourg doit entrer dans sa phase finale avec comme but d'arriver au plus tard en décembre 2026 au statut « indemne d'IBR » pour le territoire national afin d'acquiescer officiellement au niveau européen, le statut « indemne d'IBR » en 2027.

Le chapitre 6 couvre tant les taxes pour les contrôles officiels que celles relatives aux autres activités officielles.

D'un côté, il instaure des taxes obligatoires conformément aux articles 79, 81 et 82 du règlement (UE) 2017/625 qui soient perçues auprès des opérateurs pour couvrir les coûts des contrôles officiels effectués en vue de la délivrance d'un certificat officiel ou d'une attestation officielle ainsi que les coûts des contrôles officiels effectués aux postes de contrôle frontaliers. De l'autre côté, il entend mettre en place des taxes facultatives - c'est-à-dire des taxes pour lesquelles l'État membre peut décider s'il les applique ou pas - dans le cadre des contrôles officiels ou des autres activités officielles notamment afin de couvrir les frais supportés pour le traitement de dossiers qui nécessitent une intervention des agents de l'ALVA.

Il est à noter que les autres activités officielles sont régies par les mêmes règles sectorielles que les contrôles officiels. Ainsi, le considérant 25 du règlement (UE) 2017/625 prévoit que les autres activités officielles comprennent « la délivrance d'autorisations ou d'homologations, la

surveillance et le suivi épidémiologiques, l'éradication et l'enrayement des maladies ou des organismes nuisibles ainsi que la délivrance de certificats officiels ou d'attestations officielles ».

Le chapitre 7 vise les mesures administratives qui peuvent être directement appliquées en cas de suspicion de maladie. Il s'agit de pouvoir agir rapidement en présence d'envois d'animaux et de produits afférents non-conformes.

Les mesures d'urgence constituent d'un côté des sanctions administratives d'ordre non pécuniaire qui visent principalement à amener l'opérateur à respecter la législation qui lui est applicable. En l'espèce, l'ALVA peut prendre un certain nombre de mesures d'urgence en cas de non-conformités constatées, conformément aux articles 66, 67, 68, 69, 71, 72 et 138 du règlement (UE) n° 2017/625.

De l'autre côté, il est proposé d'instaurer un mécanisme de mesures d'urgence, combiné avec un régime d'astreintes. Il s'agit donc d'un moyen coercitif visant à obtenir un comportement pour l'avenir et non à sanctionner un comportement fautif, dans le cas d'espèce, de l'opérateur. L'astreinte est de nature purement civile et ne constitue pas une peine au sens de l'article 14 de la Constitution. Par conséquent, les astreintes n'ont pas un caractère pénal, auxquelles peuvent donc se rajouter des sanctions pénales contenues à l'article 20 du présent projet de loi.

Enfin, et à l'instar de ce qui existe en matière administrative, il est possible d'introduire un recours en réformation devant le tribunal administratif contre les ordonnances prises.

Les mesures administratives peuvent être prises par le ministre lorsque les dispositions de la future loi viendraient à ne pas être respectées. Le ministre peut impartir un délai à l'opérateur endéans lequel ce dernier doit se mettre en conformité avec les prescriptions de la loi.

Passé ce délai, si l'opérateur ne se conforme toujours pas aux dispositions visées malgré cet avertissement écrit, des mesures administratives, qui sont à qualifier de décisions administratives, sont à notifier conformément à la procédure administrative non contentieuse. Elles seront susceptibles d'un recours en réformation devant les juridictions administratives, recours qui, conformément au droit commun, n'a pas d'effet suspensif.

Échanges de vues

Pour donner suite à une question de Monsieur Ben Polidori (Piraten), un représentant du ministère explique que la nouvelle réglementation européenne n'introduit pas des modifications fondamentales au cadre juridique nationale qui reste presque inchangé.

Il rappelle qu'une nouvelle liste des maladies pertinentes pour l'intervention de l'UE a été établie sur la base de ces critères qui regroupe plus de maladies animales préoccupantes comme la fièvre catarrhale ovine. De même le règlement prévoit des adaptations régulières de cette liste.

Une autre nouveauté est que si un pays participe à un programme volontaire qui prévoit l'éradication d'une maladie sur son territoire, il doit être libéré de cette maladie après sept ans ; jusqu'à présent, il n'y avait pas de limite de temps. Pour le Luxembourg, cela signifie qu'il devra être indemne d'IBR d'ici 2027.

Répondant à Monsieur Polidori qui se pose des questions concernant le droit de recours des opérateurs, un représentant du ministère rappelle que toute décision administrative peut faire l'objet d'un recours, auquel cas les règles générales s'appliquent.

Relatif à une autre question de Monsieur Polidori concernant le nombre de contrôles routiers des transport animaux, un représentant du ministère note qu'en raison de la taille du pays - un transport de transit a rapidement traversé le pays - peu de contrôles routiers sont effectués. La plupart des contrôles ont lieu dans les centres de rassemblement. En cas de contrôle routier, l'ALVA collabore avec les douanes, car l'administration n'est pas habilitée à arrêter les véhicules. L'ALVA est également consultée par la douane ou la police lorsqu'elles arrêtent des transports d'animaux suspects.

En réponse à une question de Monsieur André Bauler (DP), un représentant du ministère indique que le nouveau cadre législatif ne constitue pas une réelle simplification administrative, mais qu'il n'entraînera pas non plus de nouveaux obstacles administratifs. Il convient toutefois de noter qu'un agriculteur est responsable de l'exécution des contrôles dans sa ferme et que l'organisation de ces contrôles représente un surcroît de travail administratif, même s'il n'est pas important.

En réponse à une question de Madame Joëlle Welfring (déi grèng), qui se demandait si les trois années d'application des nouvelles règles européennes avaient permis d'acquérir une expérience justifiant une modification du projet de loi, Madame la Ministre propose d'attendre les avis des entités concernées avant d'apporter des modifications au projet de loi.

En réponse à une autre question de la députée, Madame la Ministre explique que, pour l'instant, seuls les élevages de poulets sont concernés par les visites de santé animale des vétérinaires dans les fermes, mais que le surcroît de travail auquel ces exploitations doivent faire face est limité.

Un représentant du ministère informe que lors de l'élaboration des règles, le ministère veille à ce que la charge de travail de l'administration en charge et des administrateurs concernés soit limitée au strict nécessaire. Ainsi, une exploitation agricole concernée ne doit envoyer qu'une seule fois un formulaire qui sert ensuite de base pour le traitement ultérieur de cette exploitation.

Un programme lancé en 2018 visant à réduire l'utilisation d'antibiotiques dans l'agriculture a été interrompu par la pandémie de Covid-19 et sera donc poursuivi jusqu'à la fin de l'année. Malgré cette interruption, les progrès sont positifs. Ainsi, dans le cadre de ce programme, tous les acteurs concernés, tels que les médecins, les vétérinaires ou les pharmaciens, se sont réunis pour la première fois afin de se concerter sur la manière d'agir préventivement contre le risque de bactéries multirésistantes.

Une des mesures est par exemple l'obligation, depuis 2023, de déclarer l'utilisation d'antibiotiques sur les animaux de rente, ce qui permettra de suivre la consommation nationale d'antibiotiques dans l'agriculture.

Des campagnes d'information ont également été lancées afin d'attirer l'attention sur les dangers liés à une utilisation inappropriée des antibiotiques. Ces campagnes sont conçues pour atteindre l'ensemble de la population, mais aussi, par le biais de formations ciblées, les utilisateurs professionnels d'antibiotiques.

Un nouveau programme, en cours d'élaboration, devrait entrer en vigueur à partir de 2025.

En réponse à une question de Madame Paulette Lenert (LSAP), qui se demande dans quelle mesure les procédures prévues ici sont entièrement numérisées, la ministre informe l'assemblée qu'elle vient de participer à un groupe de travail chargé de faire avancer la numérisation. Malheureusement, le ministère ne dispose pas des ressources nécessaires pour mettre en place lui-même ces processus, mais dépend du CTIE, qui est pourtant fortement sollicité par toutes les administrations, ce qui explique que l'on n'avance pas aussi vite que

souhaité. Elle fait remarquer que même s'il semble facile de créer un formulaire numérique, cela représente un processus difficile si l'on veut automatiser l'ensemble du processus afin de pouvoir l'intégrer dans le système.

En réponse à une série de questions de la part de Madame Alexandra Schoos (ADR), un représentant du ministère indique que le chapitre VI, traitant de l'importation d'animaux de compagnie, est encore en cours d'élaboration auprès de la Commission européenne et qu'aucune proposition de texte n'a encore été soumise. Cependant, il ne pense pas que l'on optera pour un registre général pour ces animaux et souligne que par exemple les propriétaires de chiens sont répertoriés par les municipalités.

Il note que la Commission européenne prévoit également une dérogation à l'obligation d'enregistrement, que les États membres peuvent appliquer dans un cadre strict, mais qui ne concerne que les volailles. Les ongulés tels que les bovins, les porcins ou les équidés ne peuvent pas en bénéficier. Même un propriétaire n'ayant qu'un seul cheval doit s'enregistrer.

Le nouveau cadre juridique régleme les vaccinations, telles que la vaccination contre la rage, uniquement pour l'importation commerciale. L'importation privée d'animaux de compagnie est actuellement régleme par un règlement plus ancien, qui accorde aux États membres une plus grande marge de manœuvre en ce qui concerne les vaccinations obligatoires. Le Luxembourg prévoit actuellement plusieurs dérogations à cet égard, notamment parce que la plupart des animaux de compagnie sont importés du pays voisin en raison de la taille du marché national, et qu'une solution pratique doit être trouvée. Il est fort probable que cela ne changera pas à l'avenir.

Le Luxembourg dispose d'un seul poste d'inspection frontalier (PIF) situé au centre de fret à l'aéroport, constituant le seul point d'entrée frontalier avec les pays tiers. Le PIF est chargé de l'inspection des animaux et des produits d'origine animale en provenance de pays tiers. Les contrôles sont effectués sur les animaux et les produits à l'importation, en transit ou en transbordement.

Cependant, les animaux en transit ne sont pas en contact avec le cheptel national et ne représentent donc normalement pas de risque pour celui-ci. Cependant, il est nécessaire de surveiller ces transports, notamment en ce qui concerne les maladies transmissibles par des insectes pouvant se trouver dans les conteneurs de transport animal.

Le chapitre 5 prévoit des sanctions en cas d'importation non conforme des animaux, ces sanctions pouvant également être imposées après que l'animal a déjà quitté le Luxembourg. Les règlements prévoient un système de notification et une collaboration avec les autres États membres.

En réponse à une question de Madame Delcourt (LSAP) sur le traitement des zoonoses, un représentant du ministère informe l'assistance que la proposition de loi couvre en partie les zoonoses, mais qu'il existe également un règlement européen spécifiquement dédié aux zoonoses.

Comme la liste des maladies peut être élargie en permanence, davantage de zoonoses apparaîtront à l'avenir, car elles répondent souvent aux critères d'inclusion dans la liste.

En réponse à une question de Monsieur Jeff Boonen, un représentant du ministère explique que les animaux sauvages, pour autant qu'ils soient en bonne santé, relèvent de la compétence de l'Administration Nature et Forêt. En revanche, en cas de maladie, ils relèvent de l'ALVA, ce qui explique, par exemple, que le ministère de l'Agriculture ait été chargé d'endiguer la peste porcine. Il souligne l'importance du suivi sanitaire des animaux sauvages afin que les animaux domestiques ne soient pas infectés.

En réponse à une question complémentaire du député, un représentant du ministère répond qu'il existe des dépistages permanents pour un certain nombre de maladies de la faune sauvage, comme la rage, car il faut les effectuer pour conserver le statut de zone indemne.

Des échantillons sont également prélevés sur les animaux sauvages morts afin de déterminer les maladies dont ils sont atteints.

À la suite des questions de l'orateur précédent, Monsieur Luc Emering (DP) souhaite savoir dans quelle mesure l'état de santé de la population de renards s'est dégradé depuis qu'il n'est plus permis de les chasser.

En réponse, un représentant du ministère donne à penser qu'il y a une grande polémique autour de ce sujet, qu'il ne souhaite toutefois pas commenter. Il est à noter que chaque année, l'administration compétente examine 100 cadavres de renards, qui étaient jusqu'à présent tous exempts de rage. En ce qui concerne le ténia du renard, en moyenne 20 pour cent des animaux examinés en sont atteints, ce qui correspond à la moyenne européenne et ne constitue donc pas une anomalie. On peut toutefois constater une fréquence de la maladie de Carré, qui peut également être transmise aux chiens, lesquels sont normalement vaccinés contre cette maladie.

Madame la Ministre souligne qu'il est important de continuer à suivre cette évolution.

- Désignation d'un rapporteur

Suite à une proposition de Madame Stéphanie Weydert, la commission parlementaire désigne Monsieur Jeff Boonen comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

- 3. 7650** **Projet de loi portant**
1° introduction du recours collectif en droit de la consommation,
2° transposition de la directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et
du Conseil du 25 novembre 2020 relative aux actions représentatives
visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs et abrogeant
la directive 2009/22/CE, et 3° modification :
- du Code de la consommation ;
 - de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments ;
 - de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques ;
 - de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance ;
 - de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique ;
 - de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur ;
 - de la loi modifiée du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative ;
 - de la loi du 26 juin 2019 relative à certaines modalités d'application et à la sanction du règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements (CE) n° 2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE

-

Présentation du Projet de loi

En guise d'introduction, Monsieur le Président de la commission parlementaire retrace l'historique du projet de loi déposé au Parlement le 14 août 2020. Il est à noter que celui-ci a été initialement présenté le 1^{er} octobre 2020 à la commission parlementaire compétente à cette époque, puis amendé à deux reprises par le précédent gouvernement, les dernières modifications ayant été soumises le 16 septembre 2022. L'avis afférent du Conseil d'État, daté du 20 juillet 2023, comporte, outre de nombreuses observations, plus de cinquante remarques formelles.

Monsieur le Président cède ensuite la parole à Madame la Ministre afin qu'elle puisse exposer la position du nouveau gouvernement sur ce dossier. Madame la Ministre exprime sa saluée l'opportunité de présenter le projet de loi devant la commission parlementaire, soulignant qu'il s'agit d'une nouvelle législature et que l'ensemble des membres de la commission parlementaire n'ont pas encore eu l'occasion de prendre connaissance du projet de loi. L'exposé de ce jour reprend de manière succincte les principales lignes directrices du projet de loi ainsi que les prochaines démarches prévues par le gouvernement.

L'oratrice rappelle qu'il s'agit d'un dossier complexe fondé sur une directive européenne de 2020 visant à instaurer le recours collectif à l'échelle européenne, mécanisme qui n'existait jusqu'alors pas dans tous les États membres, à l'instar du Luxembourg. Ce texte européen prescrit d'une part une série de mesures obligatoires, tout en laissant aux États membres une certaine latitude quant aux modalités d'introduction du recours collectif. Le législateur européen a également fixé un délai de mise en œuvre, la date butoir étant établie au 25 décembre 2022.

Néanmoins, le Luxembourg n'a pas été en mesure de respecter ce délai, ce qui a conduit la Commission européenne à initier une procédure de mise en demeure contre le Luxembourg le 26 janvier 2023. La ministre en poste à l'époque a ainsi été amenée à fournir des explications à la Commission européenne. Le 25 août 2023 le gouvernement en place à l'époque a adressé

une lettre à la Commission européenne en réponse à leur avis motivé pour expliquer le retard de transposition.

Il convient de souligner que le Luxembourg n'est pas le seul État à avoir accusé du retard dans la transposition de la directive : à l'automne 2023, seulement un tiers des pays avaient achevé cette transposition, et au début de l'année 2024, dix pays, dont le Luxembourg, n'avaient toujours pas transposé la directive dans leur droit national ou ne l'avaient fait que partiellement.

L'une des raisons expliquant le retard considérable dans la transposition de la directive réside dans le fait que le projet de loi a été déposé au Parlement le 14 août 2020, soit avant la publication du texte final de la directive le 25 octobre 2020. Cette situation a entraîné la nécessité d'adapter le projet de loi au texte européen par le biais d'amendements gouvernementaux, datés du 26 janvier 2022. Ainsi, les premiers amendements gouvernementaux, en date du 26 janvier 2022 (doc. parl. n°7650/09), ont modifié le projet de loi sous examen dans le but de transposer la directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 concernant les actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs et abrogeant la directive 2009/22/CE (la « directive (UE) 2020/1828 »).

Ces propositions d'amendements ont été suivies d'une seconde série d'amendements, soumis au Parlement le 16 septembre 2022. Cette seconde série d'amendements gouvernementaux, en date du 16 septembre 2022 (doc. parl. n°7650/15), apportait des modifications visant à améliorer la lisibilité du projet de loi n°7650 et à compléter certains aspects pour renforcer la cohérence d'ensemble du texte législatif. Cela a rendu impossible le respect du délai de transposition fixé au 25 décembre 2022, car le Conseil d'État devait encore analyser le texte.

L'avis du Conseil d'État, rendu le 20 juin 2023, contient près de cent oppositions formelles et quatre pages de critiques sur la légistique, nécessitant ainsi un nouvel amendement du projet de loi.

Dans ce contexte, il est prévu de soumettre au Conseil d'État en mars une nouvelle série d'amendements gouvernementaux, qui seront ensuite présentés à la commission parlementaire. Le texte sera par la suite discuté avec des représentants de la société civile, tels que l'Union Luxembourgeoise des Consommateurs (ULC), directement concernée par ce projet de loi.

Un représentant du ministère indique également que l'ULC et le Médiateur à la consommation avaient été consultés préalablement pour discuter des modifications envisagées. En outre il explique que la devise « la directive et rien que la directive » a prévalu lors de l'élaboration des amendements apportés au projet de loi.

Le représentant du ministère rappelle que l'objectif principal du projet de loi en question est la création d'un mécanisme procédural nouveau en matière de droit de la consommation. Ce mécanisme vise à faciliter l'accès à la justice pour un groupe de consommateurs victimes d'un même préjudice dit « de masse » et se trouvant dans une situation identique ou similaire, en raison du manquement ou d'une pratique illicite d'un professionnel à ses obligations légales. Il est à noter que le gouvernement envisage de supprimer le critère des « obligations contractuelles » actuellement mentionné dans le texte du projet de loi en cours d'examen.

Les personnes concernées pourront, grâce à cette nouvelle loi, engager une procédure unique et collective afin d'obtenir soit la réparation du préjudice, soit la cessation ou l'interdiction du manquement, soit les deux.

Cette nouvelle procédure présente des avantages pour toutes les parties concernées : les consommateurs, les professionnels et les autorités judiciaires. En effet, au lieu d'une multitude

de procès individuels, il y aura une procédure collective, permettant ainsi d'économiser des ressources considérables.

L'action représentative poursuit un double objectif : les personnes concernées peuvent obtenir des mesures de réparation des préjudices et/ou faire suspendre ou interdire la pratique non conforme par décision du juge.

En ce qui concerne la réparation du préjudice des consommateurs, celle-ci peut s'effectuer de plusieurs manières : l'indemnisation, c'est-à-dire la compensation financière du consommateur pour couvrir la perte subie ; la réparation du produit sans frais pour le consommateur ; le remplacement du produit ; la résiliation ou la suspension du contrat ; ou le remboursement partiel ou total du prix.

Il est à noter qu'il n'est pas prévu d'introduire le concept des dommages-intérêts punitifs, lesquels consistent à octroyer à une partie au procès une somme d'argent supérieure aux seuls dommages réellement subis – un mécanisme juridique existant dans les pays de common law – dans le droit luxembourgeois.

Le projet de loi prévoit également des modifications significatives du Code de la Consommation. Ainsi, il vise la refonte du Livre 3 sur l'action en cessation ou en interdiction, notamment en ce qui concerne le champ d'application et des précisions sur les titulaires de l'action.

Le projet de loi envisage la création du Livre 5 relatif au mécanisme du recours collectif, structuré en trois étapes : le jugement sur la recevabilité, le jugement sur la responsabilité, et la liquidation, c'est-à-dire la mise en œuvre de ce jugement suivie de la clôture de l'action.

Phase 1 : Jugement sur la recevabilité et sur la responsabilité

1. *Jugement sur la recevabilité* : Inspiré du droit belge, ce jugement est prononcé par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg. Il permet d'écarter à un stade précoce toute demande fantaisiste ou abusive, offrant ainsi une protection aux professionnels. Le jugement sur la recevabilité est publié, sauf décision contraire, et un règlement extrajudiciaire est encouragé pour trouver une solution amiable de réparation, avec un accord homologué par le tribunal.
2. *Jugement sur la responsabilité* : Si l'action est déclarée recevable, le tribunal se prononce sur la responsabilité du professionnel, la cessation ou l'interdiction du manquement, ou les deux. Inspiré des procédures d'action modèle, le tribunal détermine le schéma d'indemnisation, identifie les préjudices, et établit les mesures de réparation et les modalités de mise en œuvre du jugement. Un liquidateur et un juge de contrôle sont désignés pour superviser cette mise en œuvre. Une procédure simplifiée s'applique lorsque les consommateurs concernés sont identifiables et que les préjudices sont uniformes.

Phase 2 : Mise en œuvre du jugement sur la responsabilité

Cette phase comporte plusieurs étapes encadrées par des délais : le professionnel informe les consommateurs à ses frais, ceux-ci adhèrent au groupe ou s'en excluent, et enfin, ils sont indemnisés. La mise en œuvre est sous la supervision du liquidateur et du juge de contrôle, qui peut être saisi en cas de difficultés et dont les ordonnances sont susceptibles d'appel.

Phase 3 : Liquidation et clôture de l'action

Lorsque le liquidateur remet son rapport, deux scénarios sont possibles. Si tous les consommateurs ont été indemnisés, le juge de contrôle prononce la clôture de l'instance, son ordonnance étant susceptible d'appel. Si des consommateurs n'ont pas été indemnisés, le juge de contrôle saisit le tribunal, qui statue sur les demandes d'indemnisation non satisfaites. Le jugement sur les contestations est susceptible d'appel et peut mener à une exécution

forcée. La clôture de l'instance est prononcée une fois l'indemnisation effective, et cette ordonnance est également susceptible d'appel.

En ce qui concerne l'avis du Conseil d'État, un représentant du ministère note que celui-ci comprend près de cent oppositions formelles et quatre pages de remarques légistiques. Le Conseil d'État demande notamment de revoir les points suivants : définitions, champ d'application, procédure judiciaire, conflits d'intérêts et sources de financement par des tiers, règlement extrajudiciaire des litiges collectifs et scission de l'action, consommateur individuel, publicité des jugements, et financement.

Il est prévu de présenter le projet de la nouvelle série d'amendements gouvernementaux au Conseil de gouvernement à la mi-mars 2024. Ces amendements visent, d'une part, la mise en œuvre des observations du Conseil d'État et, d'autre part, l'application du principe « la directive, rien que la directive ». Ainsi, il est prévu de revoir le règlement extrajudiciaire des litiges, le champ d'application, ainsi que les titulaires de l'action.

- Echange de vues

Madame Paulette Lenert se demande dans quelle mesure le gouvernement a l'intention de modifier la proposition de loi existante et sur quelle base il le fait. Elle s'interroge également sur les éventuelles faiblesses du projet de loi. Elle aimerait savoir si les autres ministères ont été consultés, s'ils ont fait des propositions de modification ou s'il n'y a pas eu de retour.

En réponse, Madame la Ministre explique qu'elle envisage surtout une refonte du chapitre dédié au « Règlement extrajudiciaire du litige collectif ». L'oratrice note que ce chapitre présente la divergence la plus importante entre la directive à transposer et la loi en projet sous revue.

En effet, la procédure prévoyait d'introduire une obligation pour les parties à un recours collectif recevable de participer à une réunion d'information relative au règlement extrajudiciaire, en présence d'un médiateur agréé spécifiquement en matière de litige collectif, afin de favoriser les accords amiables. Toutefois, cette procédure a été critiquée par le Conseil d'État et le Médiateur de la consommation, qui a souligné qu'il n'est pas opportun d'obliger les parties à participer à une médiation, car cet élément d'obligation empêche souvent les parties de résoudre le conflit.

C'est pourquoi Madame la Ministre considère qu'il est opportun de supprimer cette procédure. Les parties pourront toujours régler leur différend à l'amiable sans cette obligation. Les nouvelles dispositions s'articuleront avec les dispositions sur la médiation contenues dans le Titre II sur la médiation du Nouveau Code de procédure civile consacré à cette matière.

En ce qui concerne le champ d'application, Madame la Ministre rappelle que la version actuelle du projet de loi amendé prévoyait un champ d'application généralisé dans le droit de la consommation du recours collectif, englobant de manière générale le droit de la consommation tout en prévoyant des exceptions en matière financière, bancaire et d'assurance.

Cependant, le Conseil d'État s'est formellement opposé à cette dérogation, considérant que les consommateurs ayant subi un préjudice en raison d'un manquement d'un professionnel doivent se trouver dans une situation comparable, indépendamment de la nature du préjudice ou du fait que le professionnel soit soumis à la surveillance d'une autorité financière.

Par conséquent, la portée du champ d'application sera désormais alignée précisément sur celle de la directive qu'elle transpose, définissant en même temps les obligations légales du professionnel en se basant sur l'annexe de la directive, reprise in extenso.

En outre, concernant les titulaires de l'action, le texte amendé du projet de loi confère la qualité pour agir à cinq catégories de titulaires, y compris les consommateurs individuels. Cependant, le choix d'autoriser un consommateur individuel à exercer un recours collectif et à devenir représentant du groupe de consommateurs lésés constitue une "spécificité luxembourgeoise" qui ne découle pas des dispositions imposées par la directive (UE) 2020/1828.

Le Conseil d'État critique cette attribution de la qualité pour agir au consommateur individuel faisant partie du groupe, en raison du risque inhérent pour le consommateur d'engager sa responsabilité personnelle dans l'exercice de son mandat de représentant du groupe. Il signale que ce choix « n'est pas sans risque pour le consommateur concerné » qui doit « non seulement avancer tous les frais de la procédure, mais pourrait également voir sa responsabilité engagée par les autres consommateurs du groupe pour une faute de gestion dans l'exécution de son mandat, et ce malgré son inexpérience et le fait qu'il ne dispose pas d'une infrastructure comparable à celle d'une entité qualifiée. »

Par conséquent, il est maintenant envisagé de limiter les dispositions nationales à la portée de la directive et de supprimer toute référence à la catégorie du consommateur individuel.

De plus, il est jugé prudent d'éviter l'attribution facultative de la qualité pour agir pour des associations non agréées désignées ad hoc par le tribunal compétent, une option offerte par l'article 4(6) de la directive (UE) 2020/1828. Le risque identifié est qu'une telle désignation ad hoc, dans le cadre d'un recours collectif, pourrait prolonger la procédure judiciaire au stade de la recevabilité. Les amendements en question tendent à conférer la qualité pour agir uniquement aux associations de droit privé désignées à l'avance.

Madame la Ministre informe également les membres de la commission parlementaire qu'elle a consulté le ministère des Finances et celui de la Justice lors de l'élaboration des propositions d'amendements.

Pour conclure l'échange de vues, le Président de la commission parlementaire informe l'assemblée que Madame la Ministre présentera les modifications de texte discutées à la commission parlementaire lors de sa réunion prévue le 28 mars prochain.

- Désignation d'un nouveau rapporteur

Suite à une proposition de Monsieur Jeff Boonen, la commission parlementaire désigne Madame Stéphanie Weydert comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

4. Conseil "Agriculture et Pêche" du 23 janvier 2024 - Compte rendu par Madame la Ministre

Lors du Conseil du 23 janvier, la présidence belge a présenté son programme de travail pour le premier semestre de l'année dans le domaine de l'agriculture et de la pêche.

En outre, les ministres ont échangé sur le dialogue stratégique sur l'avenir de l'agriculture dans l'UE que la Commission européenne a initié avec l'ambition de réunir tous les acteurs de la chaîne alimentaire et de la société civile. Dans le contexte actuel de guerre, de changement climatique et de transition verte, l'objectif de la Commission est de rendre l'agriculture plus durable, plus équitable et plus inclusive.

Madame la Ministre salue l'initiative de la Commission européenne, et elle espère que les conclusions de ce dialogue seront prises en compte pour orienter la future PAC. Elle souligne qu'il importe de regagner la confiance des agriculteurs et rapprocher les acteurs du terrain de la politique et des décisions politiques. Les agriculteurs ont besoin d'un cadre réglementaire stable, prévisible, simplifié et moins bureaucratique. Il faut aussi que les objectifs fixés soient réalistes, cohérents et équilibrés entre nos ambitions agricoles, commerciales et environnementales. Afin que l'agriculture reste une activité attractive, elle doit être viable et fournir un revenu décent. Enfin, il faut promouvoir l'innovation telle que l'agriculture de précision et l'agriculture bas carbone.

Les ministres ont aussi analysé la situation actuelle des marchés agricoles et les questions relatives au commerce des produits agroalimentaires européens. Dans ce cadre, Madame la Ministre s'est prononcée en faveur d'accords de libre-échange avec les pays tiers qui partagent les valeurs sociétales et de développement durable européennes. Ainsi, les relations commerciales doivent être équitables et être fondé sur le respect de règles du jeu équitables et une concurrence loyale.

Enfin, lors des discussions sur la simplification de la mise en œuvre des tests de qualité du suivi des surfaces que chaque État membre doit faire dans le cadre de la politique agricole commune, Madame la Ministre a mis en garde contre la charge administrative disproportionnée et toute augmentation du nombre de contrôles sur place.

5. Divers

Monsieur Luc Emering attire l'attention des membres de la commission parlementaire sur le fait qu'avec la modification du règlement (UE) n°1308/2013 par le règlement délégué 2023/2464³ ainsi que par l'entrée en vigueur du nouveau règlement délégué (UE) 2023/2465⁴ et du nouveau règlement d'application (UE) 2023/2466⁵ concernant les normes de commercialisation des œufs, de même que par l'entrée en vigueur de la loi du 26 avril 2022 relative aux contrôles officiels des produits agricoles et de la création, fin 2022, de la nouvelle Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire (ALVA), le cadre légal réglant la production d'œufs vient de connaître certaines modifications ou de nouvelles obligations.

Ce nouveau cadre légal qui est en vigueur depuis novembre 2023 oblige les éleveurs de poules pondeuses, producteurs d'œufs ou centres d'emballage de se conformer aux nouvelles dispositions en place jusqu'au plus tard le 30 juin 2024.

L'orateur rapporte que ces nouvelles dispositions entraînent des répercussions sur plusieurs exploitations qui produisent des œufs comme activité secondaire, dont certaines visent d'arrêter leur production car l'investissement financier pour se conformer aux nouvelles obligations s'avère trop important ou car ils estiment que la charge administrative supplémentaire qu'entraîne les nouvelles normes est trop lourde pour continuer leur production.

Ainsi, la législation européenne demande que des élevages avec une production d'œufs de petite taille, qui jusqu'à maintenant n'étaient pas obligés d'avoir des locaux spécifiques et un équipement technique adapté permettant la manipulation des œufs, doivent construire un centre d'emballage ce qui constitue un investissement important qui peut être supérieur à l'investissement initial à savoir les coûts liés à la construction ou l'achat du volailler et de la volaille.

³ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32023R2464>

⁴ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32023R2465>

⁵ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32023R2466>

À ce point, l'orateur dit d'avoir connaissance que les services du ministère de l'Environnement ont, au moins dans un cas, refusé la demande de construction dans une zone verte d'une exploitation agricole qui voulait investir dans sa production d'œufs en construisant un tel centre d'emballage à côté de son exploitation.

C'est pourquoi l'orateur propose de relever la taille maximale du cheptel de volailles à partir de laquelle un élevage de poules pondeuses est soumis aux nouvelles règles, afin d'éviter que de nombreux éleveurs ne soient confrontés à des obstacles administratifs et à un surcroît de travail ou qu'ils ne cessent de produire des œufs pour cette raison.

Se référant à l'intervention de Monsieur le Député, Madame la Ministre informe les membres de la commission parlementaire que le ministère a déjà informé les acteurs du secteur des changements réglementaires et de leur impact sur les élevages de poules pondeuses, on retrouve entre autres toutes les informations importantes sur le portail du ministère « landwirtschaftsportal.lu »⁶.

L'oratrice explique que le nouveau cadre réglementaire prévoit des règles supplémentaires pour des élevages dont le cheptel de volaille est supérieur à 350 poules. Ce nombre se base sur le fait que les producteurs d'œufs qui ne disposent pas d'un centre d'emballage ne peuvent vendre leurs œufs qu'à la ferme, ce qui s'avère difficile pour 350 œufs par jour, raison pour laquelle la Ministre a opté d'introduire cette limite. Sachant qu'il s'agit d'un sujet controversé et complexe, elle propose aux membres de la commission parlementaire d'examiner ce nouveau cadre réglementaire en détail lors d'une des prochaines réunions de la commission parlementaire.

En ce qui concerne le refus d'une demande de construction d'un centre d'emballage en zone verte, Madame la Ministre informe l'assemblée qu'elle n'est pas au courant de ce cas particulier. Toutefois, elle invite les personnes concernées ainsi que les membres de la commission parlementaire de contacter le ministère dans un cas pareil afin que ses services puissent aider la personne concernée à trouver une solution.

À l'aune de ce qui procède, la commission parlementaire décide, sur proposition du président de la commission parlementaire, de consacrer une de ses prochaines réunions à l'examen des textes européens susmentionnés et l'analyse de leur impact sur le secteur de la production des œufs.

Luxembourg, le 23 février 2024

Procès-verbal approuvé et certifié exact

⁶ <https://agriculture.public.lu/de/veroeffentlichungen/ernaehrung/aufgaben-eierproduktion.html>



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Agriculture,
de l'Alimentation et de la Viticulture

Direction de la protection des
consommateurs



Commission parlementaire de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture du 22 février 2024

Projet de loi n° 7650 amendé portant
introduction du recours collectif en droit de la
consommation



1. Directive (UE) 2020/1828
2. Transposition
3. Processus législatif en cours
4. Objectif principal du projet de loi n°7650
5. Approche
6. Aperçu de la procédure luxembourgeoise
7. Avis du Conseil d'Etat du 20 juin 2023
8. Étapes suivantes

1. Directive (UE) 2020/1828



Directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs et abrogeant la directive 2009/22/CE

Objectif : Introduire un cadre cohérent dans tous les États membres pour les actions représentatives visant à protéger les intérêts des consommateurs

Particularités de la directive

Équilibre entre mesures obligatoires et suggestions pour la transposition: approche modulable et flexibilité pour adaptation aux systèmes juridiques nationaux

Importance de l'information et de la communication vers les consommateurs



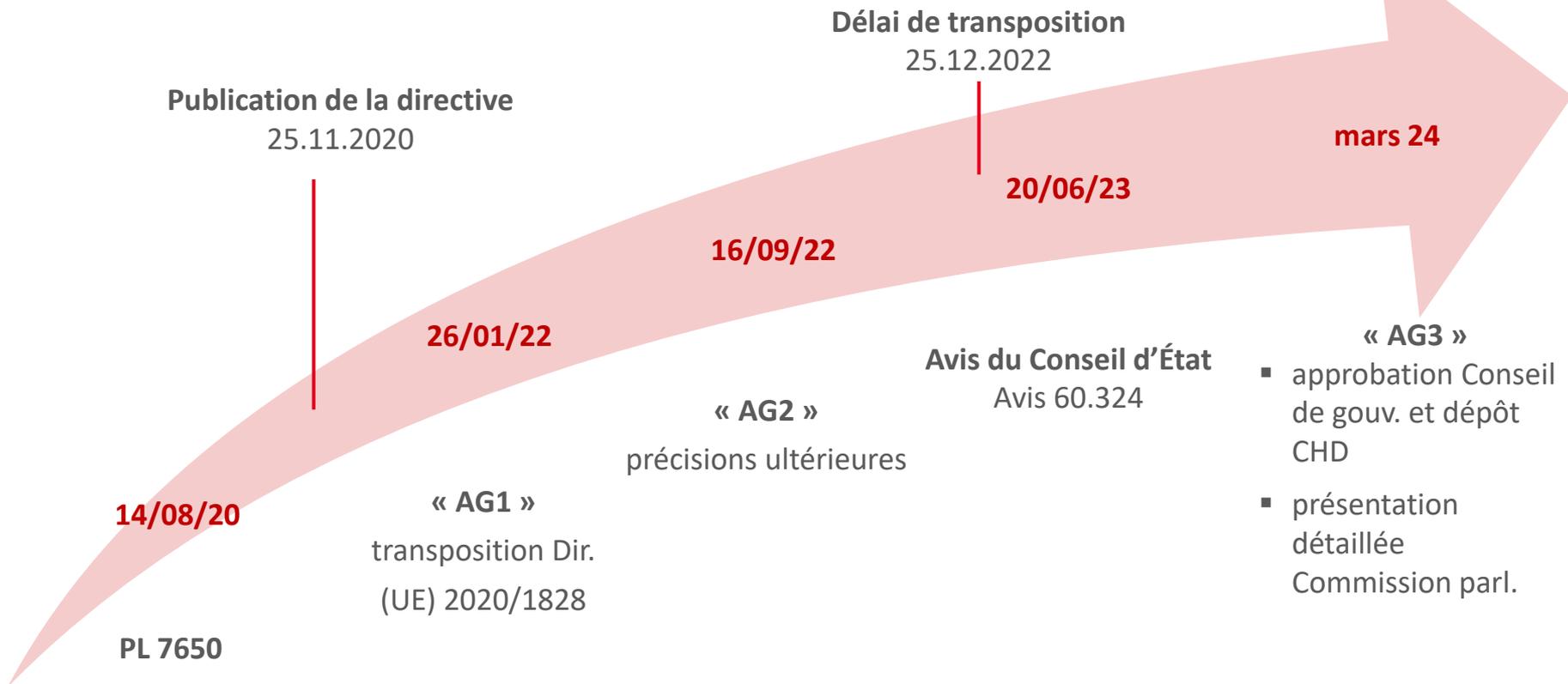
Statistique de transposition dans les autres États membres

Automne 2023 : seulement 1/3 des États membres avaient notifié une transposition complète de la directive

Début 2024 :

- 17/27 des États-membres ont notifié des mesures de transposition complètes
- 6/27 des États-membres ont notifié des mesures de transposition partielles
- 4/27 des États membres n'ont pas notifié les mesures de transposition

3. Processus législatif en cours





Création d'un mécanisme permettant de faciliter l'accès à la justice à

- une pluralité de consommateurs (un groupe),
- victimes du même préjudice dit « de masse »,
- qui sont placés dans une situation identique ou similaire, suite au manquement ou à une pratique illicite d'un professionnel à ses obligations légales ou contractuelles ;
- qui peuvent introduire une procédure unique « collective » soit pour obtenir la réparation du préjudice, soit la cessation ou l'interdiction du manquement, soit les deux.



Objet double de l'action représentative

- obtenir des mesures de réparation des préjudices, et/ou
- faire suspendre ou interdire la pratique non-conforme par décision du juge.

Réparation du prejudice du consommateur

- Indemnisation (compensation financière pour couvrir la perte)
- Réparation : réparation du produit sans frais pour le consommateur
- Remplacement
- Résiliation (annulation) ou suspension du contrat
- Remboursement partiel ou total du prix



Modifications significatives du Code de la Consommation

Refonte du Livre 3 sur l'action en cessation ou en interdiction

- Champ d'application
- Précisions sur les titulaires de l'action (« les demandeurs »)

Création du Livre 5 sur le mécanisme du recours collectif avec 3 étapes de la procédure

- Jugement sur la recevabilité
- Jugement sur la responsabilité
- Liquidation = Mise en œuvre

6. Aperçu de la procédure luxembourgeoise

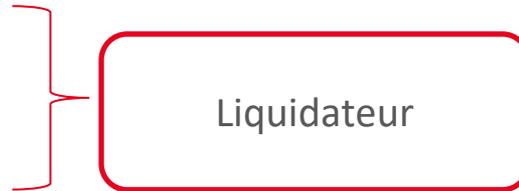


Phase 1

- Information des consommateurs : assignation + mentions obligatoires
- Jugement sur la recevabilité (publicité)
- Mise en état
- Jugement sur la responsabilité / cessation ou interdiction (publicité)

Phase 2 : Mise en œuvre du jugement sur la responsabilité liquidateur

- Information des consommateurs
- Formation du groupe (opt-in ou opt-out)
- Indemnisation



Phase 3 : Rapport du liquidateur → Clôture de l'action



Près de 100 oppositions formelles et 4 pages de remarques légistiques

Thèmes des oppositions formelles et des défis principaux

- Définitions
- Champ d'application
- Procédure judiciaire
- Conflits d'intérêt et sources de financement par des tiers
- Règlement extrajudiciaire du litige collectif et scission de l'action
- Consommateur individuel
- Publicité des jugements
- Financement



Proposition d'amendements gouvernementaux (« AG3 »)

- Conseil de gouvernement mi-mars 2024
- Mise en œuvre des observations du Conseil d'État
- Application du principe « **la directive, rien que la directive** »
 - Règlement extrajudiciaire du litige
 - Champ d'application
 - Titulaires de l'action



Merci pour votre attention !



Projet de loi relatif aux contrôles officiels et autres activités officielles concernant les maladies animales transmissibles



Loi sur la santé animale

<https://vimeo.com/705695862>

RÈGLEMENT (UE) 2016/429 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
du 9 mars 2016

relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant
certains actes dans le domaine de la santé animale («*législation sur la santé
animale*»)

applicable depuis le 21 avril 2021



Nouvelle législation unique et complète en matière de santé animale soutient le secteur de l'élevage de l'UE dans sa quête de compétitivité et d'un marché sûr et fluide des animaux et de leurs produits dans l'UE, ce qui conduit à la croissance et à l'emploi dans ce secteur important

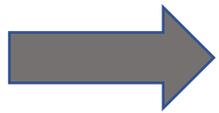
- *Le grand nombre d'actes juridiques (39) est rationalisé en **une seule loi**.*
- *Des règles **plus simples et plus claires** permettent aux autorités et à ceux qui doivent suivre les règles de se concentrer sur les priorités clés: **prévenir** et éradiquer les maladies.*
- *Les **responsabilités** sont clarifiées pour les agriculteurs, les vétérinaires et les autres personnes qui s'occupent des animaux.*
- *Les règles permettent une utilisation accrue des **nouvelles technologies** pour les activités de santé animale — surveillance des agents pathogènes, identification électronique et enregistrement des animaux.*



- Une meilleure **détection précoce** et un meilleur contrôle des maladies animales, y compris des **maladies émergentes** liées au changement climatique, contribueront à réduire l'occurrence et les effets des épidémies animales.
- Elle offre plus de **flexibilité** pour adapter les règles aux circonstances locales et aux questions émergentes telles que le climat et le changement social.
- Elle définit une meilleure base juridique pour la surveillance des agents pathogènes animaux **résistants aux agents antimicrobiens**, en complétant les règles et règlements existants concernant les **médicaments vétérinaires** et les aliments médicamenteux pour animaux.



La législation sur la santé animale faisait partie d'un ensemble de mesures proposées par la Commission en mai 2013 pour renforcer l'application des normes de santé et de sécurité pour l'ensemble de la chaîne agroalimentaire. En tant que tel, il est étroitement lié au [règlement \(UE\) 2017/625](#) («**règlement sur les contrôles officiels**») (*applicable depuis décembre 2019*)



Titre du Projet de loi :

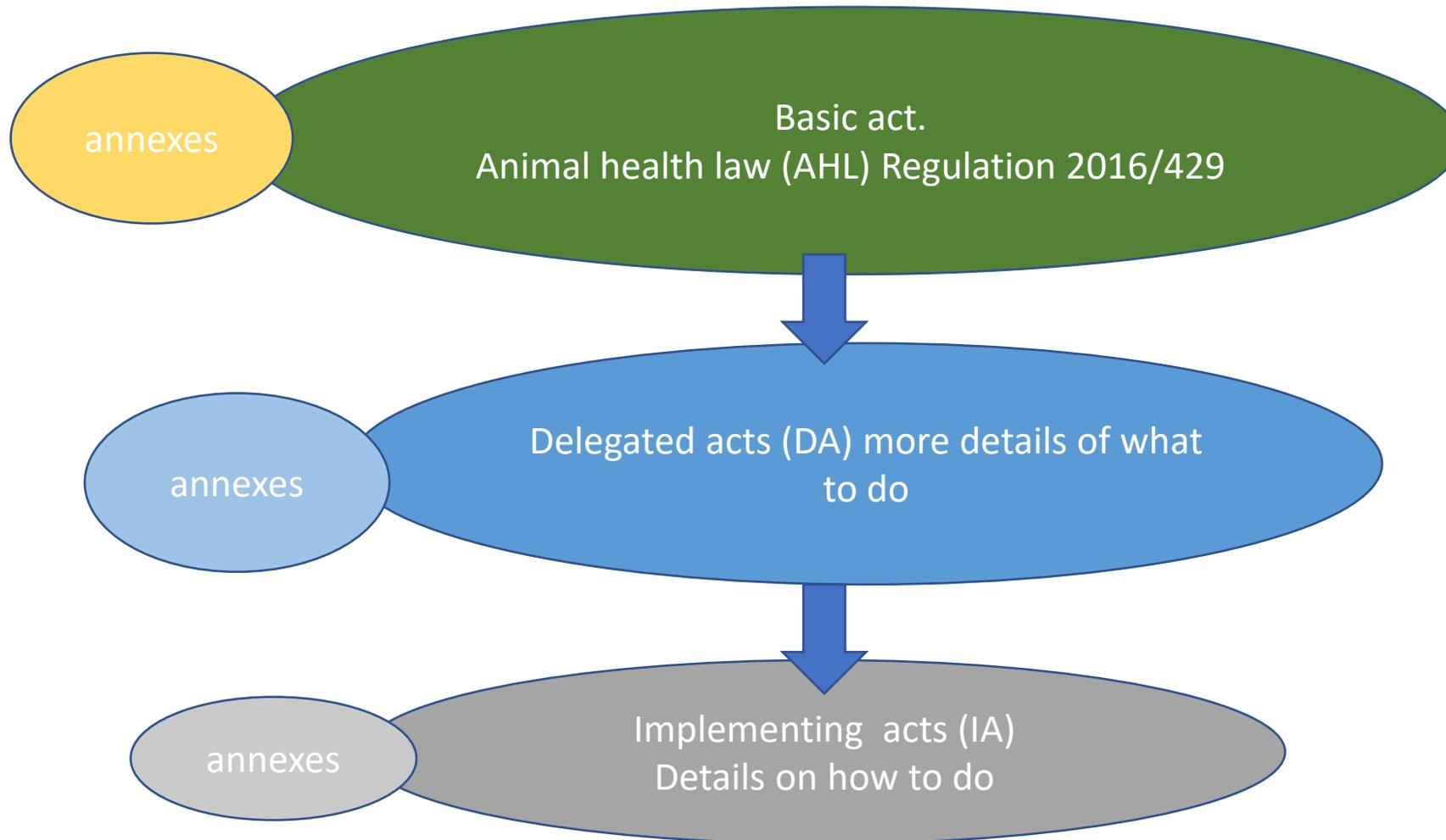
Projet de loi relatif aux contrôles officiels et autres activités officielles concernant les maladies animales transmissibles

Animal Health Law legal framework



Le règlement est complété par un certain nombre d'actes délégués et d'actes d'exécution de la Commission, couvrant divers domaines et contenant des détails supplémentaires, comme le montre le diagramme ci-contre

Structure du cadre juridique pour la santé animale





Contenu de la LSA

- **Recitals**
- **Part I** General rules
- **Part II** Notification and reporting, surveillance, eradication programmes and free status
- **Part III** Disease awareness, preparedness and control
- **Part IV** Registration, approval, traceability and movements
- **Part V** Entry in to the Union and export
- **Part VI** Non commercial movements of pet animals *After 21 april 2026*
- **Part VII** Emergency measures
- **Part VIII** Common provision
- **Part IX** Transitional and final provisions



Quel est le champ d'application du règlement sur les maladies animales transmissibles?

concerne les maladies animales qui peuvent se répercuter d'un animal à l'autre ou à l'homme. Il prévoit des principes et des **règles pour la prévention et le contrôle** de ces maladies chez les animaux détenus par l'homme, les animaux sauvages et certains produits animaux.

Ces règles consistent en des exigences en matière de prévention, de sensibilisation, de surveillance, de contrôle et d'éradication des maladies; biosécurité; traçabilité des animaux et des produits d'origine animale; **les mouvements au sein de l'UE** et l'entrée dans l'UE d'animaux et de produits d'origine animale; ainsi que des **mesures d'urgence**. Ces règles visent les maladies énumérées dans le règlement, ainsi que les maladies **émergentes**.

Le présent règlement ne prévoit **pas** de règles relatives au **bien-être des animaux**,. D'autres domaines importants tels que les **dépenses vétérinaires** de l'UE, l'autorisation et l'utilisation de **médicaments vétérinaires** ou d'aliments médicamenteux, l'enseignement vétérinaire et les contrôles officiels sont traités dans d'autres actes législatifs.

Quelle est la taille du secteur européen de l'élevage et de l'aquaculture, combien d'animaux y a-t-il pour lesquels le règlement est potentiellement pertinent?



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Agriculture,
de l'Alimentation et de la Viticulture

L'UE compte environ 12 millions **d'élevages**. En 2019, l'EU-27 comptait environ 77 millions de bovins, 143 millions de porcins, 74 millions d'ovins et de caprins. En 2019, un peu plus de la moitié de la production de viande de l'EU-27 provenait de porcs (22,8 millions de tonnes), tandis que la production de viande de volaille a atteint 13,3 millions de tonnes. Il y a environ 1,6 milliard de têtes de volailles.

Luxembourg : 2.000 élevages : 185.000 bovins ; 80.000 porcins; 10.000 ovins et caprins

Les **animaux de compagnie** représentent la deuxième catégorie d'animaux. Il y a environ 120 millions de chiens et de chats, et environ 35 millions d'oiseaux de compagnie. Cette loi est également pertinente pour l'aquaculture de l'UE qui, en 2018, s'élevait à 1,32 million de tonnes, pour une valeur totale de 4,80 milliards d'euros.

Luxembourg : 50.000 chiens

Quels sont les effets potentiels des épidémies de maladies animales?



Les effets des épidémies de maladies animales varient considérablement. Ces effets peuvent inclure des effets négatifs sur la santé des animaux et des êtres humains, les **coûts** pour les agriculteurs et les industries connexes, les coûts liés à la lutte contre les maladies et les perturbations des entreprises, ainsi que les coûts de l'éradication et de la surveillance des maladies dans le secteur public, ainsi que des changements dans les modes de consommation.

Souvent, les épidémies ont également des répercussions importantes sur le **commerce international** d'animaux et de produits animaux. Enfin, les maladies animales peuvent également affecter les animaux sauvages et avoir des effets néfastes sur leurs populations et un impact négatif sur l'environnement.

EX : Grippe aviaire ; peste porcine africaine....

Ces règles sont-elles nouvelles?



La plupart de ces **règles existaient déjà**, d'une manière ou d'une autre, dans la législation en vigueur avant l'application de la loi sur la santé animale. Certains existent depuis des décennies, car ils étaient essentiels pour lutter contre certaines maladies animales et assurer un marché intérieur sûr et lisse pour les animaux vivants et leurs produits. Dans la mesure du possible, ces règles ont été **adaptées, alignées et rendues plus cohérentes** ou moins contraignantes.

En cas de maladies animales, les services vétérinaires et les éleveurs devraient en grande partie suivre des règles similaires aux règles actuelles, par exemple en cas de foyers de fièvre aphteuse et d'influenza aviaire hautement pathogène.

Dans l'ensemble, la nouveauté est que tous les éléments pertinents sont présentés dans **un cadre juridique harmonisé** de l'UE cohérent, qui intègre également l'approche « Une seule santé ».





Quels sont les nouveaux éléments concrets, qu'est-ce qui a changé?

Des critères clairs sont établis pour énumérer les maladies animales préoccupantes pour les mesures réglementaires de l'Union, ainsi que pour énumérer les espèces animales faisant l'objet de ces mesures réglementaires. Une **nouvelle liste des maladies pertinentes** pour l'intervention de l'UE a été établie sur la base de ces critères.

Les **responsabilités** fondamentales des détenteurs d'animaux et des vétérinaires sont fixées en ce qui concerne la santé de leurs animaux, les mesures de biosécurité, la détection précoce et la prévention des maladies animales, leur surveillance et les visites de santé animale.

Les opérateurs doivent **informer** l'autorité compétente de leurs établissements détenant des animaux ou de la collecte, de la production, de la transformation et du stockage de produits germinaux aux fins d'enregistrement (sauf si ceux-ci sont exemptés ou déjà agréés par l'autorité compétente). Afin que les autorités compétentes disposent d'une vue d'ensemble actualisée des établissements, de leurs activités, de leur état de santé et des risques qu'elles peuvent représenter, les opérateurs doivent tenir un certain nombre de **registres pertinents**.

En ce qui concerne la **notification** des maladies animales, les opérateurs doivent en informer l'autorité compétente lorsqu'il existe des raisons de **soupçonner la présence** de maladies épidémiques animales. Les exploitants doivent également notifier la suspicion ou la détection d'autres maladies répertoriées ou de mortalité anormale et d'autres signes de maladie grave ou de diminution significative des taux de production avec une cause indéterminée.

La loi sur la santé animale introduit également un **nouveau système de notification** et de déclaration des maladies animales de l'Union, appelé système d'information sur les maladies animales (**ADIS**).

D'autres nouveaux éléments sont liés à l'extension de la possibilité juridique de mesures de prévention et de lutte contre les **maladies émergentes** et répertoriées ainsi que de mesures sanitaires chez les animaux sauvages.

Dans le cadre du système global de surveillance à la ferme, un autre élément nouveau est celui des **visites de santé animale des vétérinaires dans les fermes**. Le règlement prévoit de telles visites en tant que mesure complémentaire à d'autres systèmes de surveillance et de contrôle, y compris aux mesures prises par les autorités compétentes. Des visites de santé animale seront mises en place par les opérateurs. Ces visites peuvent également fournir aux exploitants des conseils pertinents sur la biosécurité et d'autres questions liées à la santé animale.



Quelles sont les implications pour les mouvements d'animaux et de produits animaux au sein de l'Union?

Alors que la majorité des nouvelles règles sont **restées identiques** ou similaires à celles existantes, des exigences récemment **harmonisées** sont désormais fixées pour plusieurs autres espèces animales ou groupes d'animaux terrestres et de produits germinaux pour faire face à certains risques (par exemple, les oiseaux captifs, les carnivores). D'autre part, l'obligation de certifier certains mouvements a été supprimée afin de **réduire les obligations administratives** (par exemple, certains produits germinaux, les bourdons provenant d'établissements de production isolés de l'environnement). Il en va de même pour les mouvements d'animaux aquatiques et surtout d'aquaculture.

L'expérience passée de la propagation de maladies animales hautement contagieuses a montré que les **opérations d'assemblage** représentent un risque majeur de propagation de maladies animales. Par conséquent, des exigences zoosanitaires strictes subsistent pour ces opérations risquées.

Le nouveau règlement modifie-t-il les règles d'entrée dans l'Union et d'exportation d'animaux et de leurs produits à partir de l'Union?



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Agriculture,
de l'Alimentation et de la Viticulture

En ce qui concerne **l'entrée dans l'Union**, le système global reste largement tel qu'il est. Un élément clé dans ce domaine est que les conditions de police sanitaire applicables à l'entrée dans l'Union d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale doivent être aussi strictes que les exigences de police sanitaire applicables aux mouvements à l'intérieur de l'Union ou qu'elles doivent offrir des garanties équivalentes.

Les **exportations** en provenance de l'Union relèvent de la législation sur la santé animale, à l'instar de ce qui existe déjà dans la législation alimentaire générale, réglementée pour la première fois au niveau de l'Union par la loi sur la santé animale. À cet égard, les nouvelles règles sont fondamentales, principalement destinées à prévoir la responsabilité des États membres de veiller à ce que les produits exportés de l'Union soient sûrs et ne présentent pas de risque pour la santé animale pour le lieu de destination.

— Le présent règlement prévoit-il des règles applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie?



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Agriculture,
de l'Alimentation et de la Viticulture

Oui, le présent règlement introduit un chapitre spécial sur les mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie. Ces nouvelles règles succèdent aux règles du règlement (UE) no 576/2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie. Toutefois, il existe une période transitoire jusqu'au 21 avril 2026, au cours de laquelle le règlement (UE) no 576/2013 continuera de s'appliquer. À compter de cette date, les règles d'un chapitre spécial sur les mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie de la loi sur la santé animale s'appliqueront.



Le règlement s'applique à partir du **21 avril 2021**. La plupart des règles qui s'appliquaient avant son entrée en vigueur sont abrogées à partir de cette date et ne s'appliquent plus. Il existe cependant plusieurs exceptions. Par exemple, pour les mouvements non commerciaux **d'animaux de compagnie**, le règlement prévoit une période transitoire de dix ans plus longue. Ces règles s'appliquent jusqu'en 2026.

Grandfather's right !



Projet de loi relatif aux contrôles officiels et autres activités officielles concernant les maladies animales transmissibles

Rechercher un mot clé, une thématique, une date...



Filtres

← Retour accueil

Rechercher dans l'acte

Versions consolidées ▼



Relations Informations

Prévoit d'être abrogé par (1) ▼

Modifié par (2) ▼

Cité par (77) ▼

A pour règlement d'exécution (911) ▼

Cite (4) ▼

Mémorial (1) ▼

Menu

A58 Loi du 29 juillet 1912 ...

Art. 1^{er}.

Art. 2.

Art. 3.

Art. 4.

Art. 5.

Art. 6.

Art. 7.

Art. 8.

Art. 9.

Art. 10.

Art. 11.

Acte en vigueur Acte modifié

Développer tout Fermer tout Vue par article

Loi du 29 juillet 1912, concernant la police sanitaire du bétail et l'amélioration des chevaux, des bêtes à cornes et des porcs.

Nous MARIE-ADÉLAÏDE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des députés;

Vu la décision de la Chambre des députés du 14 juillet 1912 et celle du Conseil d'Etat du 22 du même mois, portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}.

Les mesures à prendre pour empêcher l'invasion ou pour combattre l'existence des maladies épizootiques ou contagieuses des animaux domestiques seront déterminées par des règlements d'administration publique.

En cas d'urgence, ou s'il ne s'agit que de mesures temporaires, ces mesures peuvent être décrétées par le membre du Gouvernement chargé des affaires agricoles.

Des règlements d'administration publique détermineront également les mesures nécessaires pour l'amélioration des chevaux, des bêtes à cornes et des porcs.

Art. 2.

Les maladies épizootiques ou contagieuses donnant lieu à des mesures de police sanitaire ou à l'abatage sont les suivantes:

1° Fièvre charbonneuse ou sans de rate; Charbon emphysémateux ou symptomatique; Pasteurellose du boeuf et des



Direct



Calendrier



Pétitions



PML

Activités liées au dossier

Trier les activités du dossier ↓↑

Tous les événements ▾

↓ Dossier compilé

Date	Description	Intervenant	Liens et Documents
24.08.2023	Déposé	Claude Haagen	↓ Document de dépôt
24.08.2023	Commission pressentie	Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural	
26.09.2023	Avis du Collège vétérinaire - Dépêche de la Président du Collège Voir plus	Collège vétérinaire	↓ 8300/01 Avis du Collège vétérinaire - Dépêche de la Président du Collège vétérinaire au Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural (26.9.2023)
02.10.2023	Renvoyé en commission(s) : Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural	Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural	
24.11.2023	Renvoyé en commission(s) : Commission de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture	Commission de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture	

Vue d'ensemble

Chapitre 1 – Objectifs	Art. 1er. Objet et champ d'application Art. 2. Autorité compétente Art. 3. Définitions
Chapitre 2 – Contrôles officiels	Art. 4. Compétences Art. 5. Pouvoirs en matière de contrôles officiels
Chapitre 3 – Autres activités officielles	Article 6. Compétences Article 7. Pouvoirs
Chapitre 4 – Notifications, programmes et médicaments relatifs aux maladies animales	Art. 8. Notifications des maladies animales Art. 9. Programmes de surveillance et d'éradication des maladies animales Art. 10. Utilisation de médicaments vétérinaires
Chapitre 5 – Enregistrement, agrément et registre des opérateurs	Art. 11. Enregistrement, agrément Art. 12. Registre
Chapitre 6 – Taxes pour les contrôles officiels et autres activités officielles	Art. 13. Taxes obligatoires Art. 14. Taxes facultatives
Chapitre 7 – Mesures administratives	Art. 15. Mesures d'urgence Art. 16. Mesures administratives Art. 17. Amendes administratives
Chapitre 8 – Infractions et sanctions pénales	Art. 18. Recherche et constatation des infractions pénales Art. 19. Pouvoirs et prérogatives pour la recherche et la constatation d'infractions pénales Art. 20. Sanctions pénales Art. 21. Avertissements taxes



Merci fir d'Nolauschteren